

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0191](#), Annexe A;
 - (ii) Pièce [B-0191](#), p. 5;
 - (iii) Pièce [B-0191](#), Annexe C (Tableau C-1);
 - (iv) Pièce [B-0191](#), Annexe B (Décret 906-2021).

Préambule :

- (i) Le distributeur reproduit à l'annexe A de la pièce B-0191 le texte du projet de règlement sur un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable :

« 1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R.6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 mégawatts de contribution en puissance et de l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois. »

- (ii) *« Au moyen de l'appel d'offres de 480 MW, le Distributeur souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. Une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale sera toutefois requise.*

Pour l'appel d'offres réservé à l'approvisionnement d'énergie éolienne, la quantité recherchée est de 300 MW de puissance installée, par le biais d'un ou des contrats d'approvisionnement. ».

- (iii) Tableau C-1 : Grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie renouvelable.

- (iv) Annexe B : Décret 906-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec.

Demandes :

Le projet de règlement sur un bloc d'énergie renouvelable réfère à une « *capacité visée de 480 mégawatts de contribution en puissance* » (référence (i)). La demande du Distributeur fait référence à un approvisionnement en électricité procurant une « *contribution de 480 MW en puissance à la pointe* » (référence (ii)).

- 1.1 Veuillez préciser et expliquer, le cas échéant, les différences et les similarités pour le Distributeur entre la notion de « *capacité visée* [d'une quantité] de mégawatts de contribution en puissance » et la notion de « *contribution en puissance à la pointe* ».

Réponse :

1 **Le Distributeur considère équivalentes les deux formulations citées dans la**
2 **question, les deux référant à la contribution en puissance à la pointe. La notion**
3 **de « capacité visée » visait à identifier une quantité.**

- 1.2 Veuillez préciser et expliquer, le cas échéant, les différences entre les notions de « *capacité visée* [d'une quantité] de mégawatts de contribution en puissance » et de « *puissance installée* ».

Réponse :

4 **La « capacité visée [d'une quantité] de mégawatts de contribution en**
5 **puissance » correspond à la puissance attendue au moment de la pointe**
6 **annuelle des besoins du Distributeur. À ce titre, il s'agit de la puissance qui**
7 **serait inscrite au bilan de puissance. Pour la production énergétique de source**
8 **variable, le Distributeur précise toutefois qu'il inscrit à son bilan de puissance**
9 **uniquement la garantie de puissance qu'il acquiert à titre de service**
10 **d'équilibrage et puissance complémentaire, et non pas une contribution**
11 **attendue moyenne.**

12 **La puissance installée correspond à la capacité d'une installation de**
13 **production, mais pas nécessairement à sa contribution à la pointe, puisque**
14 **celle-ci dépend notamment du facteur de production attendu.**

15 **À titre d'exemple, un parc éolien pourrait avoir une puissance installée de**
16 **100 MW, mais une contribution en puissance moyenne attendue au moment de**
17 **la pointe estimée à 36 %, soit 36 MW. Comme il s'agit d'énergie variable, le**
18 **Distributeur acquerrait un service d'équilibrage avec une garantie de puissance**
19 **et inscrirait cette dernière valeur au bilan de puissance, soit 40 % (40 MW) dans**
20 **le cadre du service d'intégration éolienne actuel.**

- 1.3 Veuillez préciser si la notion de « *contribution en puissance à la pointe* » telle qu'énoncée par le Distributeur inclut une garantie de puissance qui sera comptabilisée dans le bilan de puissance du Distributeur.

Réponse :

21 **Voir la réponse à la question 1.2.**

- 1.3.1 Dans l'affirmative, veuillez expliquer les raisons d'offrir la possibilité aux fournisseurs potentiels d'inclure ou non une garantie de puissance.

Réponse :

1 **En permettant les offres incluant ou non une garantie de puissance, le**
2 **Distributeur admet dans l'appel d'offres la production d'énergie à partir de**
3 **sources variables, qui, de façon générale, ne peuvent être assorties de**
4 **garanties de puissance, sauf si cette production est jumelée à un système de**
5 **stockage.**

6 **Le Distributeur précise toutefois que, conformément au projet de règlement, il**
7 **aura la responsabilité d'acquérir un service d'équilibrage et de puissance**
8 **complémentaire pour la production d'énergie variable. L'acquisition de ces**
9 **services pourrait lui procurer une garantie de puissance.**

La Régie note que le projet de règlement sur le bloc d'énergie renouvelable réfère à une capacité visée de « *480 MW de contribution en puissance* » et de « *l'énergie associée* » sans toutefois préciser la quantité d'énergie (TWh) (référence (i)).

La demande du Distributeur réfère à un approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de « *1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante* » (référence (ii)).

De plus, dans sa demande, le Distributeur requiert que les produits soumis offrent une « *disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale* » (référence (ii)).

1.4 Veuillez préciser les raisons de limiter les approvisionnements recherchés à la période hivernale.

Réponse :

10 **Le Distributeur précise que ses besoins sont essentiellement en hiver.**
11 **Toutefois, les projets comportant des livraisons d'énergie en dehors de la**
12 **période hivernale seront considérés dans le cadre de l'appel d'offres.**

1.5 Veuillez préciser les raisons d'exiger une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale.

Réponse :

13 **Les approvisionnements en puissance comportant peu de livraisons d'énergie**
14 **seront admis dans l'appel d'offres. Compte tenu de ses besoins en énergie en**
15 **hiver, le Distributeur souhaite néanmoins encadrer les types de produits**
16 **admissibles, en exigeant un minimum de disponibilités de l'énergie en période**
17 **hivernale.**

1.6 Veuillez préciser en quoi consiste un profil de livraison variable tel que mentionné en référence (ii).

Réponse :

1 **Par produits comportant un profil de livraison variable, le Distributeur désigne**
2 **les produits dont les livraisons varient d'une période à une autre, sans que ces**
3 **livraisons ne soient programmées par le Distributeur. Par exemple, les filières**
4 **éolienne et solaire sont des sources variables.**

1.7 Veuillez indiquer si un lien doit être fait entre le profil de livraison offert par un soumissionnaire et le critère de « *flexibilité du produit* » de la grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie renouvelable (référence (iii)).

Réponse :

5 **Oui.**

1.7.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser de quelle manière le Distributeur prévoit attribuer les 4 points associés à ce critère de « *flexibilité du produit* » en fonction du profil de livraison soumis.

Réponse :

6 **Le soumissionnaire doit détailler le profil des livraisons contractuelles de son**
7 **projet afin de permettre au Distributeur d'identifier les projets ayant un profil de**
8 **livraison correspondant parfaitement au profil des besoins caractérisés par**
9 **celui-ci. Ces projets obtiendront quatre (4) points. Les projets dont le profil**
10 **correspondront le moins n'obtiendront aucun point. Les autres projets**
11 **obtiendront d'un (1) à trois (3) points en fonction d'une répartition entre ces**
12 **deux extrêmes.**

Le projet de règlement sur le bloc d'énergie renouvelable réfère à un « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie* » (référence (i)). La demande du Distributeur réfère à des produits qui pourraient présenter « *des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance.* » (référence (ii)).

1.8 À la lecture de la demande d'approbation, la Régie comprend que des soumissionnaires pourraient offrir des produits qui ne nécessitent pas de « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie* ». Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie. Veuillez expliquer.

Réponse :

13 **Le Distributeur confirme que les sources de production qui ne sont pas**
14 **variables n'auront pas à être assorties de « *service d'équilibrage et de***
15 ***puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de***
16 ***l'énergie* ».**

1.9 Dans le cas où un soumissionnaire offre un produit qui ne nécessite pas de « *service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de*

l'énergie », veuillez préciser comment cette offre sera comparée, au cours du processus de sélection, aux autres offres soumises qui nécessiteront un service d'équilibrage tel, que décrit dans le projet de règlement portant sur le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (référence (i)).

Réponse :

1 **À l'étape 3 de l'analyse des soumissions, le Distributeur établira des**
2 **combinaisons de soumissions et les évaluera en termes de coût**
3 **d'approvisionnement total sur la durée d'analyse, incluant, s'il y a lieu, le coût**
4 **de service d'équilibrage.**

1.10 Veuillez préciser si les ententes de service d'équilibrage pourraient être appelées à différer en fonction des sources de production d'énergie renouvelable.

Réponse :

5 **Oui.**

1.10.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment les fournisseurs pourront tenir compte de ces différences lors de l'élaboration de leurs soumissions.

Réponse :

6 **Les informations relatives aux coûts qui seront considérés par le Distributeur**
7 **dans l'analyse des soumissions seront communiquées dans le document**
8 **d'appel d'offres.**

La demande du Distributeur réfère à des produits qui pourraient « *inclure ou non une garantie de puissance* » (référence (ii)).

1.11 Veuillez préciser si la « *garantie de puissance* » doit être associée à l'équipement de production permettant d'approvisionner le Distributeur en énergie renouvelable.

Réponse :

9 **La garantie de puissance devra être offerte par le biais des installations de**
10 **production d'énergie renouvelable, mais pourrait également l'être par le biais**
11 **d'un système de stockage d'énergie, tels des batteries, jumelé à une installation**
12 **de production. Un tel système de stockage n'est pas considéré comme une**
13 **source de production, puisque les équipements seraient eux-mêmes alimentés**
14 **par la source de production renouvelable.**

15 **De plus, puisque le Distributeur devra faire l'acquisition d'un service**
16 **d'équilibrage et de puissance complémentaire, il considérera une garantie de**
17 **puissance pour la production éolienne.**

1.11.1 Dans la négative, veuillez préciser de quelle manière un fournisseur pourra offrir une telle garantie de puissance.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.11.**

2. Référence : (i) Pièce [B-0191](#), p. 6.

Préambule :

(i) « Pour les deux (2) appels d'offres, le Distributeur proposera une clause de renouvellement aux contrats dont il pourra se prévaloir à sa discrétion. Les termes et conditions de ce renouvellement, incluant la durée et le prix, devront être convenus entre le Distributeur et le fournisseur concerné et feront l'objet d'une approbation par la Régie. »

Demande :

2.1 Veuillez préciser les termes et conditions envisagés pour la clause de renouvellement à laquelle réfère le Distributeur en référence, et fournir un ou des exemples.

Réponse :

2 **La clause de renouvellement aura comme caractéristiques :**

- 3 • **Le renouvellement automatique du contrat ne sera pas possible ;**
- 4 • **Au moins 2 ans avant l'échéance du contrat, une partie voulant s'en**
- 5 • **prévaloir doit transmettre un préavis à l'autre partie à cet effet ;**
- 6 • **Les parties devront convenir des modalités du renouvellement,**
- 7 • **notamment la formule de prix de la fourniture d'électricité et la durée du**
- 8 • **renouvellement ;**
- 9 • **Les parties pourront avoir recours à cette clause une seule fois, pour un**
- 10 • **renouvellement dont la durée ne pourra excéder 30 ans ;**
- 11 • **S'il y a entente sur les modalités du renouvellement, le Fournisseur**
- 12 • **devra déposer une attestation d'une firme d'ingénieurs acceptée par le**
- 13 • **Distributeur déclarant que les installations de production ont une durée**
- 14 • **de vie utile restante au moins égale à la durée du renouvellement du**
- 15 • **contrat ;**
- 16 • **Le renouvellement sera conditionnel à l'obtention des autorisations**
- 17 • **requisés en vertu des lois en vigueur lors dudit renouvellement, incluant**
- 18 • **l'approbation de la Régie ;**
- 19 • **En aucun cas il n'existe une obligation du Distributeur de conclure le**
- 20 • **renouvellement.**

3. Références : (i) Pièce [B-0191](#), p. 7;
(ii) Pièce [B-0191](#), Annexe B (Décret 906-2021);

- (iii) Pièce [B-0191](#), Annexe C (Tableau C-1);
- (iv) Pièce [B-0191](#), Annexe C (Tableau C-2).

Préambule :

- (i) « Le Distributeur introduira, pour ce bloc (bloc de 480 MW), les exigences minimales suivantes :
 - La source de production admissible doit être renouvelable ;
 - La durée contractuelle doit être égale ou supérieure à 20 ans. »
- (ii) « 1. Dans le contexte où une part de ces besoins seraient comblés par de l'énergie de source éolienne, dans un bloc réservé exclusivement à cet effet, le gouvernement souhaite s'assurer d'un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en maximisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec.

2. À cet effet, un projet déposé dans le cadre de l'appel d'offres pour satisfaire en totalité ou en partie aux besoins du bloc réservé à de l'énergie de source éolienne devrait notamment poursuivre les objectifs suivants:

- une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50%;
- une maximisation du contenu québécois du projet en visant 60% des dépenses globales;
- une maximisation du contenu régional du projet provenant de la MRC où se situerait le projet, de la MRC de La Matanie et de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine en visant 35 % des dépenses globales;
- un approvisionnement à long terme avec des contrats visant une durée de trente ans. »
 [nous soulignons]

- (iii) Tableau C-1 : Grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie renouvelable.

Critères de sélection	Pondération
Développement durable	14
Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé	-6
	= 0 % 0
	[> 0 à 5 %] -1
	[> 5 à 10 %] -2
	[> 10 à 15 %] -3
	[> 15 à 20 %] -4
	[> 20 à 25 %] -5
Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)	-3
Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0
Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-1
Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-3
Valorisation des rejets thermiques	-3
	< 5 % des rejets thermiques -3
	[5 à 15 %] des rejets thermiques -2
	[> 15 à 40 %] des rejets thermiques -1
	> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet 0
Existence d'un système de certification environnementale	3
Certification ISO 14001	1
Admissibilité Ecologo ou Green-e	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1
Indicateur à caractère social	11
Appui du milieu local	2
Plan d'insertion du projet	1
Retombées économiques	8
Capacité financière	9
Solidité financière	5
Plan de financement	4
Faisabilité du projet	6
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	2
Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie	2
Expérience pertinente	5
Flexibilité	6
Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026	2
Flexibilité du produit	4
Somme des critères non monétaires	40
Coût de l'électricité	60
TOTAL	100

- (iv) Tableau C-2 : Grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie éolienne.

Critères de sélection	Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien	10
Si CQ > 70 %	10
Si CQ > 60 % et ≤ 70 %	5
Si CQ = 60 %	0
Si CQ < 60 % et > 50 %	-5
Si CQ = 50 %	-10
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien	10
Si CR > 45 %	10
Si CR > 35 % et ≤ 45 %	5
Si CR = 35 %	0
Si CR < 35 % et ≥ 25 %	-5
Si CR < 25 %	-10
Développement durable	9
Existence d'un système de certification environnementale	2
Certification ISO 14001	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1
Indicateur social	7
Appui du milieu local	1
Plan d'insertion du projet	1
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %	5
Si PC > 60 %	5
Si PC > 50 % et ≤ 60 %	2,5
Si PC = 50 %	0
Si PC < 50 % et ≥ 40 %	-2,5
Si PC < 40 %	-5
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans	2
Si DC = 30 ans	2
Si DC > 20 ans et < 30 ans	0
Si DC = 20 ans	-2
Solidité financière	2
Faisabilité du projet	5
Raccordement au réseau	1
Plan directeur de réalisation du projet	1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1
Qualité des données de vent	2
Expérience pertinente	2
Somme des critères non monétaires	40
Coût de l'électricité	60
TOTAL	100

Demandes :

3.1 Pour le bloc de 480 MW, le Distributeur introduit une exigence minimale d'une durée contractuelle égale ou supérieure à 20 ans (référence (i)). Veuillez préciser de quelle manière ce dernier critère s'inscrit dans les objectifs définis au décret de préoccupation économique, sociale et environnementale (Décret 906-2021) (référence (ii)).

Réponse :

1 **Compte tenu du premier paragraphe du Décret 906-2021 *Concernant les***
 2 ***préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la***
 3 ***Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029***
 4 ***d'Hydro-Québec (le Décret), le Distributeur comprend que celui-ci ne s'applique***
 5 ***qu'au bloc réservé exclusivement à de l'énergie éolienne.***

6 **Toutefois, dans le cadre de l'appel d'offres pour un bloc de 480 MW d'énergie**
 7 **renouvelable et dans le même esprit que le bloc d'énergie éolienne d'assurer**
 8 **une stabilité d'approvisionnement à long terme, le Distributeur est d'avis qu'il**
 9 **est opportun d'introduire une exigence minimale d'une durée contractuelle**
 10 **égale ou supérieure à 20 ans, permettant à un promoteur de soumettre un projet**
 11 **économiquement viable et compétitif avec une incidence positive sur le prix**
 12 **proposé.**

3.2 Veuillez confirmer, ou infirmer la compréhension de la Régie selon laquelle la grille de sélection et de pondération pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (référence

(iii) ne présente aucun critère d'évaluation applicable à la durée contractuelle des offres d'énergie.

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

3.2.1 Veuillez expliquer le choix du Distributeur à cet égard.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 3.1.**

3.3 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie qu'un soumissionnaire offrant un contrat d'énergie renouvelable d'une durée de 30 ans ne serait pas favorisé selon la grille de sélection de l'étape 2 du processus de sélection (référence (iii)).

Réponse :

3 **Le Distributeur le confirme.**

3.3.1 Veuillez expliquer les choix du Distributeur à cet égard.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 3.1.**

3.4 Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie qu'aucune exigence minimale d'une durée contractuelle égale ou supérieure à 20 ans n'a été introduite pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne (référence (ii)).

Réponse :

5 **La compréhension de la Régie est inexacte.**

6 **Le Distributeur réfère la Régie à la ligne 19, page 7 de la pièce HQD-9,**
7 **document 1 ([B-0191](#)) alors qu'il indique son intention d'introduire une exigence**
8 **minimale relativement à la durée contractuelle pour le bloc de 300 MW d'énergie**
9 **éolienne :**

10 **« La durée contractuelle doit être minimalement de 20 ans jusqu'à un**
11 **maximum de 30 ans à partir du début des livraisons. »**

3.4.1 Le cas échéant, veuillez justifier ce choix.

Réponse :

12 **Le Décret mentionne que l'appel d'offres pour le bloc de 300 MW doit**
13 **poursuivre, entre autres, l'objectif pour « un approvisionnement à long terme**
14 **avec des contrats visant une durée de trente ans ».**

15 **Le Distributeur estime qu'une durée contractuelle de 20 ans comme exigence**
16 **minimale répond à cet objectif.**

3.5 Veuillez expliquer en quoi consiste le critère d'« *admissibilité Ecologo ou Green-e* » (référence (iii)).

Réponse :

1 **Ces certifications attestent de la conformité d'un produit aux exigences établies**
2 **pour sa catégorie, lesquelles sont déterminées en fonction des impacts les plus**
3 **importants selon une approche de cycle de vie, par exemple, en considérant**
4 **des critères environnementaux tels que la réduction des polluants**
5 **atmosphériques et hydriques, la réduction de la consommation d'énergie et des**
6 **émissions de GES, une meilleure gestion des matières résiduelles,**
7 **l'amélioration des pratiques forestières et des moyens de protection de**
8 **l'environnement.**

9 **Avec la certification Ecologo et Green-e, le Distributeur désire s'assurer qu'il**
10 **aura accès aux attributs environnementaux associés à des projets de**
11 **production d'énergie provenant de sources renouvelables. Les projets retenus**
12 **doivent donc être admissibles à l'une ou l'autre des certifications Ecologo ou**
13 **Green-e et le soumissionnaire doit en faire la démonstration.**

14 **Pour plus d'information sur ces programmes de certification, le Distributeur**
15 **invite la Régie à consulter les liens Internet suivants :**

16 **Pour Ecologo : www.ul.com/resources/ecologo-certification-program**

17 **Pour Green-e : www.green-e.org/programs/energy**

3.6 Veuillez expliquer en quoi consiste le critère d'engagement à la Traçabilité NAR (références (iii) et (iv)).

Réponse :

18 **Afin d'assurer une traçabilité des attributs environnementaux associés à des**
19 **projets de production d'énergie provenant de sources renouvelables, des**
20 **plateformes numériques ont été créées auprès desquelles les producteurs**
21 **peuvent s'inscrire, soit les Systèmes de traçabilité des attributs**
22 **environnementaux de la *North American Renewables Energy Tracking System***
23 **(NAR) ou de M-RETS.**

24 **Pour plus d'information sur ces systèmes, le Distributeur invite la Régie à**
25 **consulter les liens Internet suivants :**

26 **<https://apx.com/about-nar/>**

27 **ou**

28 **<https://www.mrets.org/>**

1 **Les soumissionnaires qui prendront l'engagement de s'inscrire à un tel**
2 **système obtiendront un point.**

3.7 Veuillez expliquer le fait que la « *capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026* » est un facteur pris en compte dans la sélection des offres d'énergie renouvelable, mais qui est absent du processus de sélection des offres d'énergie éolienne (références (iii) et (iv)).

Réponse :

3 **Le Distributeur a indiqué, dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2020-**
4 **2029 phase 1, que de nouveaux approvisionnements en puissance devaient**
5 **être acquis dès 2026. Un projet qui sera en mesure de répondre aux**
6 **caractéristiques du produit recherché dans le bloc de 480 MW et de proposer**
7 **une flexibilité au niveau de la date garantie de début des livraisons sera alors**
8 **favorisé dans la pondération.**

9 **Les caractéristiques du produit recherché dans le bloc de 300 MW sont**
10 **différentes et ne requièrent pas un tel critère.**

3.8 Veuillez expliquer pourquoi un « *plan de financement* » est un facteur pris en compte dans la sélection des offres d'énergie renouvelable, mais qui est absent de la grille de sélection des offres d'énergie éolienne (références (iii) et (iv)).

Réponse :

11 **Le Distributeur a proposé pour chacune des grilles de pondération un poids**
12 **raisonnable à chaque critère mentionné, pour être en mesure de discriminer de**
13 **façon juste et transparente les projets, tout en considérant, pour le bloc de**
14 **300 MW, les exigences mentionnées au Décret.**

15 **Plus particulièrement pour le bloc de 300 MW, sachant que le milieu local doit**
16 **détenir une participation au projet, un tel critère ne permettrait pas de**
17 **discriminer les soumissions.**

3.9 Veuillez justifier la pondération des critères non monétaires de chacune des grilles de sélection (références (iii) et (iv)) et veuillez comparer ces pondérations.

Réponse :

18 **Compte tenu des préoccupations énoncées au Décret, une pondération adaptée**
19 **au bloc de 300 MW d'énergie éolienne est requise et s'avère différente de la**
20 **pondération pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable. Le tableau R-3.9**
21 **présente les critères des deux blocs.**

TABLEAU R-3.9 :
TABLEAU COMPARATIF DES CRITÈRES NON MONÉTAIRES DES GRILLES DE SÉLECTION DES
BLOCS DE 480 MW D'ÉNERGIE RENOUEVELABLE ET DE 300 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Critères de sélection	Pondération	
	480 MW	300 MW
Coût de l'électricité	60	60
Contenu québécois visant 60% des dépenses globales du parc éolien		10
Contenu régional visant 35 % des dépenses globales du parc éolien		10
Développement durable	14	9
Contrat visant une durée de 30 ans		2
Capacité financière	9	
Solidité financière		2
Faisabilité du projet	6	5
Expérience pertinente	5	2
Flexibilité	6	
Total	100	100

3.10 Veuillez préciser si un guide d'interprétation des grilles d'évaluation sera mis à la disposition des soumissionnaires potentiels.

Réponse :

- 1 **Les détails associés à chacun des critères mentionnés aux grilles de sélection**
- 2 **et de pondération seront disponibles pour tous les soumissionnaires potentiels**
- 3 **dans les documents d'appels d'offres qui seront publiés au moment du**
- 4 **lancement des appels d'offres à l'automne 2021.**

3.10.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser à quel moment ce guide d'interprétation sera disponible.

Réponse :

- 5 **Voir la réponse à la question 3.10.**